

Nouvelles règles fiscales pour la nouvelle réalité de télétravail!

Depuis le printemps dernier, le télétravail est fortement suggéré par nos gouvernements pour réduire les risques de transmission liés à la Covid-19. Cela complique souvent la tâche et oblige plusieurs personnes à se réinventer. Bienvenue dans cette nouvelle télé réalité! Si tel est votre cas, certaines mesures fiscales existent qui pourraient vous avantager financièrement.

Par exemple, votre employeur pourrait vous rembourser jusqu'à un maximum de 500\$ pour l'achat de matériel informatique (ordinateur, caméra, imprimante, souris, etc.) et ce montant ne fera pas partie de vos avantages imposables. Évidemment, le matériel acheté appartient à l'employeur.

Vous pourriez également avoir droit à certaines déductions lors de vos prochaines déclarations d'impôt pour des dépenses liées à votre emploi. C'est vrai quand que votre employeur ne vous dédommage pas déjà pour celles-ci et qu'il atteste que c'est à vous de déboursier.

Fournitures de bureau

Il s'agit ici de papiers, cartouches d'encre, crayons, trombones, chemises, timbres, enveloppes, etc.

Dépenses de télécommunications

Quoi de plus primordial que l'internet pour être efficace au boulot ! Cependant, encore ici il faut faire attention et ne déduire que la portion utilisée pour le travail. Ainsi, il est suggéré de ne pas inclure votre service de base dans votre réclamation mais uniquement ce que vous avez dû ajouter pour «télétravailler». Il en va de même pour l'augmentation de vos services téléphoniques (interurbains, appels conférence). Si vous aviez déjà un forfait incluant vos interurbains par exemple, vous ne pourrez déduire un montant à cet effet.

Espace de bureau à domicile

Locataires Si une partie de votre habitation est utilisée à plus de 50% du temps (soit au moins 6 mois au cours de l'année ou encore 3 jours par semaine) dans le cadre de votre travail, vous pourrez déduire certaines dépenses: chauffage, électricité, entretien ménager, aménagement nécessaire pour travailler. Mais attention, et c'est là que le calcul se complique, vous ne pourrez demander que les frais liés à la superficie du logement utilisée et au temps passé à y travailler. Économie de bouts de chandelles ou avantage à bien calculer?

Propriétaires Vous ne pouvez déduire un montant pour valeur locative. Taxes foncières, intérêts hypothécaires et amortissement ne sont pas déductibles car être propriétaire est considéré comme un investissement dont le capital peut être récupéré plus tard. Par contre, chauffage, électricité et entretien seront déductibles selon les mêmes principes que pour les locataires.



Exemple

*J'habite un 4-pièces. J'ai été en télétravail de mars à juin et de octobre à décembre 2020.
Donc, j'ai travaillé chez moi durant **7 mois sur 12 = 58% de l'année.**
J'ai utilisé une pièce comme bureau, **1 pièce sur 4 = 25% de mon appartement.**
Je peux réclamer **58% X 25% = 14,5%** des frais annuels encourus pour le loyer et l'électricité.*

Pour demander vos déductions, vous devrez fournir plusieurs formulaires.

À faire remplir par votre employeur :

- *Conditions générales d'emploi TP-64.3 au provincial;*
- *Déclaration des conditions de travail T2200 au fédéral.*

À compléter par vous-même :

- *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission TP-59 au provincial;*
- *État des dépenses d'emploi T777 au fédéral.*

**Conservez
vos factures
en cas de
vérification
du fisc !**

Vous êtes en couple?

Votre douce moitié fait également du télétravail?
Faites attention de ne pas demander en double les mêmes déductions!

Rappelons finalement que ces dépenses vous permettront de diminuer votre revenu imposable et, par le fait même, de diminuer l'impôt à payer sur le salaire gagné. Donc, il ne s'agit pas de crédits d'impôt remboursables.

Il y a des particularités pour les travailleurs autonomes, les employés à commission et certains autres travailleurs. Renseignez-vous.

Pour plus d'information :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-covid-19/faq-pour-les-citoyens/>

https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/t4044/depenses-emploi.html#P272_25177

